



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**  
Bureau des procédures environnementales et foncières

**Arrêté n° 2022/BPEF/156**

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur la partie du bassin versant « Sources de l'Erdre » située dans le département de la Loire-Atlantique sur les communes de Loireauxence, Le Pin, Vallons-de-L'Erdre, La Chapelle-Blain, Grand-Auverné et Petit-Auverné afin de réaliser des prospections de terrains préalables à la restauration des cours d'eau sur ledit bassin versant**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Vu** le Code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1<sup>er</sup> – Livre III, titre 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le Code pénal et notamment l'article 433-11 ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**Vu** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

**Vu** la convention constitutive d'un groupement de commandes pour l'étude préalable multithématique à la restauration des cours d'eau sur le bassin versant des Sources de l'Erdre signé par la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et l'Entente pour le Développement de l'Erdre Naturelle et Navigable, le 1<sup>er</sup> mars 2022 ;

**Vu** l'acte d'engagement du marché public passé selon une procédure adaptée « Étude préalable multithématique pour la définition d'un programme d'actions sur le bassin versant des Sources de l'Erdre » signé par le bureau d'études Hardy Environnement et la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis le 2 juin 2022 ;

**Vu** la demande présentée le 10 août 2022 par la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis, à l'effet d'obtenir, au bénéfice de ses agents, de ceux de l'Entente pour le Développement de l'Erdre Naturelle et Navigable et de ceux du bureau d'études Hardy Environnement dûment mandatés par elle, l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées situées sur la partie du bassin versant « Sources de l'Erdre » située dans le département de la Loire-Atlantique sur les communes de Loireauxence, Le Pin, Vallons-de-L'Erdre, La Chapelle-Blain, Grand-Auverné et Petit-Auverné afin de réaliser des prospections de terrains préalables à la restauration des cours d'eau sur ledit bassin versant ;

**Vu** le mail en date du 11 août 2022 adressé par Monsieur PINGEOT complétant la demande précitée ;

**Vu** le plan de la zone concernée, annexé au présent arrêté ;

**Considérant** qu'il importe de faciliter la réalisation de l'étude précitée ;

**Sur** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les agents de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis ainsi que ceux de l'Entente pour le Développement de l'Erdre Naturelle et Navigable et ceux du bureau d'études Hardy Environnement dûment mandatés par elle, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur la partie du bassin versant « Sources de l'Erdre » située dans le département de la Loire-Atlantique sur les communes de Loireauxence, Le Pin, Vallons-de-L'Erdre, La Chapelle-Glain, Grand-Auverné et Petit-Auverné afin de réaliser des prospections de terrains préalables à la restauration des cours d'eau sur ledit bassin versant.

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées précitées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

**ARTICLE 2** : Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être affiché pendant dix jours au moins en mairie de Loireauxence, Le Pin, Vallons-de-L'Erdre, La Chapelle-Glain, Grand-Auverné et Petit-Auverné.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Chacun des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 3** : Les maires des communes précitées, la police municipale, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants desdites communes sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant l'étude précitée.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des études et investigations.

**ARTICLE 4** : Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes en charge des investigations de terrain, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le Tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au **31 décembre 2023** ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans les communes de Loireauxence, Le Pin, Vallons-de-L'Erdre, La Chapelle-Glain, Grand-Auverné et Petit-Auverné. Les maires certifient l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

**ARTICLE 7:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8:** Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant – Ancenis, les maires des communes de Loireauxence, Le Pin, Vallons-de-L'Erdre, La Chapelle-Glain, Grand-Auverné et Petit-Auverné, le Président de la COMPA, le directeur départemental des territoires et de la mer et le général de division commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 12 août 2022

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation  
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR



## ANNEXES

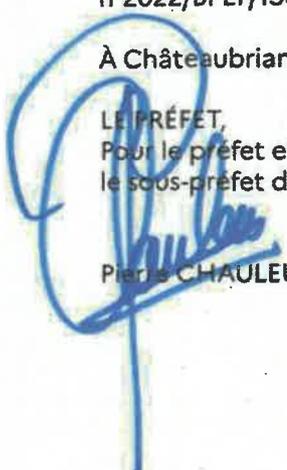
### Liste des intervenants sur les parcelles concernées

<i>Intervenants</i>	<i>Missions assignées</i>
<b>Communauté de Communes du Pays d'Ancenis (COMPA)</b> Centre administratif « les Ursulines » 44150 ANCENIS-SAINT-GEREON	<i>Commanditaire de l'étude, suivi et coordination, en groupement de commande avec l'EDENN (La COMPA étant coordonnateur du groupement)</i>
<b>Entente pour le Développement de l'Erdre Naturelle et Navigable (EDENN) syndicat mixte</b> 1 rue du Calvaire 44000 NANTES	<i>Commanditaire de l'étude, suivi, en groupement de commande avec la COMPA</i>
<b>Bureau d'études Hardy Environnement</b> 37 rue de Coubertin 44150 ANCENIS-SAINT-GEREON	<i>Réalisation des études préalables et programmation du futur contrat sur les volets milieux aquatiques et pollutions diffuses sur le territoire des Sources de l'Erdre.</i>

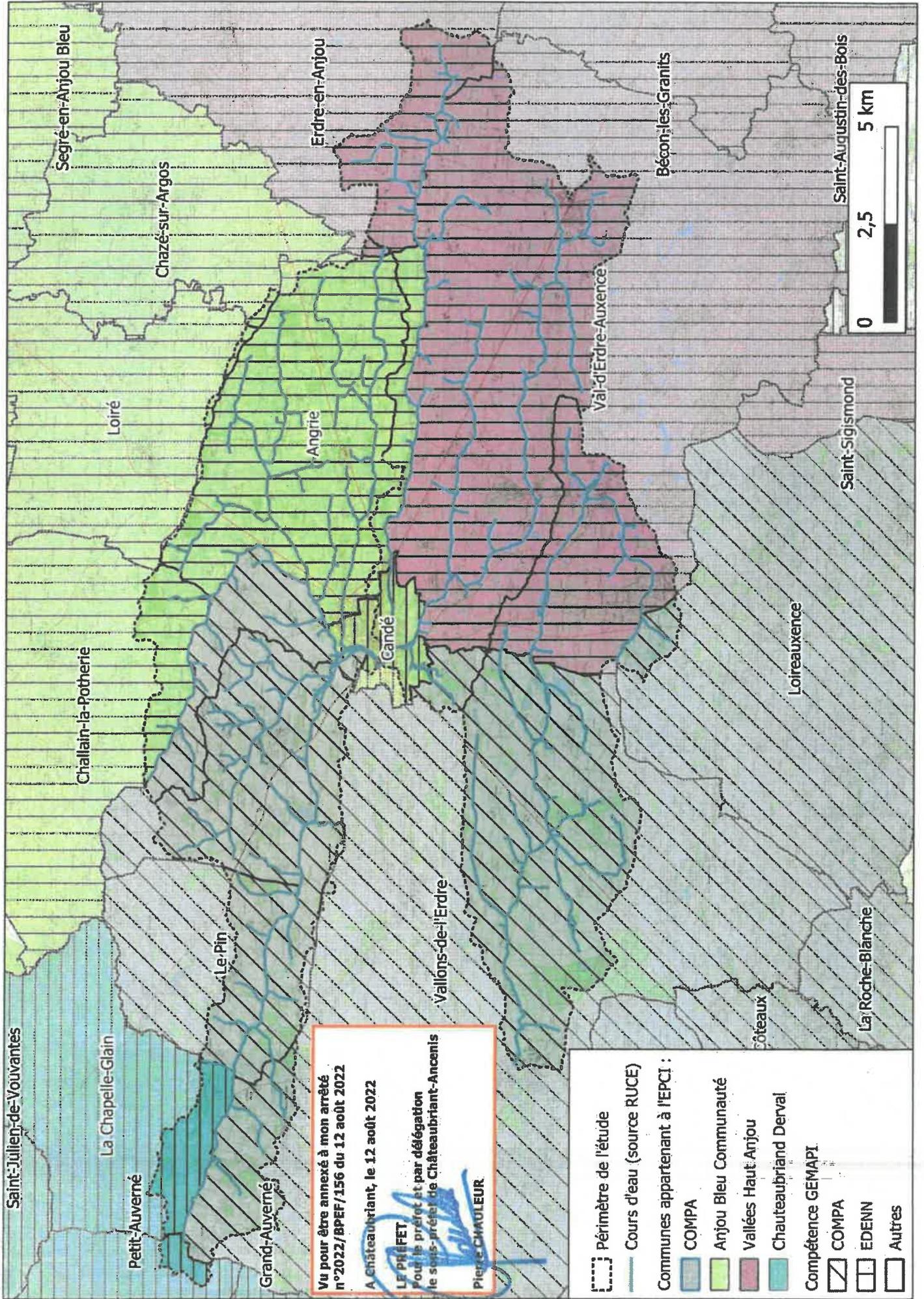
Vu pour être annexé à mon arrêté  
n°2022/BPEF/156 du 12 août 2022

À Châteaubriant, le 12 août 2022

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation  
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis



Pierre CHAULEUR



Vu pour être annexé à mon arrêté n°2022/BPEF/156 du 12 août 2022  
 A Châteaubriant, le 12 août 2022  
 LE PRÉFET  
 Pour le préfet et par délégation  
 le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis  
 Pierre CHAULEUR

- Périimètre de l'étude
- Cours d'eau (source RUCE)
- Communes appartenant à l'EPCI :
  - COMPA
  - Anjou Bleu Communauté
  - Vallées Haut-Anjou
  - Châteaubriant Derval
- Compétence GEMAPI
  - COMPA
  - EDENN
  - Autres